



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2022-061-DELIB-5-6

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Guylaine SIMON
François GENEVEY à Régis MARTIN
Agnès PEYRONNET à Jean-Pierre JEANNE
Lorraine HENON à Emmanuelle HARTMANN
A été élu secrétaire : Didier FAURE

Objet : Constitution de provisions pour créances douteuses

Rapporteur : Agnès PEYRONNET
Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses est une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente, si le risque se révèle, qui selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Conformément au tableau annexé à la présente délibération, le montant des créances douteuses s'élève à ce jour à 30 986,87€.

Le taux minimum de provision pour créance douteuse est de 15%.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2321-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20221108-2022-061-DE
Date de réception préfecture : 09/11/2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de constituer une provision pour risques et charges aux titres des créances douteuses à hauteur de 15% du montant soit 4 648,03 €.

IMPUTE la dépense au compte 6817.

Le Maire
Régis MARTIN



COLLECTIVITÉ
09501-SAINT MARC JAUMEGARDE

NOMENCLATURE
M14

ÉTAT DE PROVISIONNEMENTS DES CRÉANCES

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.

La liste ci dessous recense les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Information complémentaire :
Les comptes 491 retracent les dépréciations des comptes 41 et les comptes 495 retracent les dépréciations des comptes 46. Les comptes 44 n'ont pas vocation à être dépréciés.

MONTANT TOTAL A PROVISIONNER (calcul au taux de 100%)						30 986,87
DEBITEUR	TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIERE ACTION	
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE SDS	T-20	19/03/2018	46725	27 980,09	Mise en demeure personnes publiques acte créé - 13/07/22	0,00
	T-207	28/12/2017	4116	3 006,78	Mise en demeure personnes publiques acte créé - 20/07/22	3 006,78
					Total à provisionner	3 006,78
						27 980,09



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 novembre 2022

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2022-062-DELIB-7-10

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Guylaine SIMON

François GENEVEY à Régis MARTIN

Agnès PEYRONNET à Jean-Pierre JEANNE

Lorraine HENON à Emmanuelle HARTMANN

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Objet : Taxes et produits irrecevables / admission en non-valeur

Rapporteur : Agnès PEYRONNET
Monsieur le Maire

Le rapporteur expose que malgré tous ses efforts, le comptable public n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur la liste n° 5553551131.

Les pièces présentées en non-valeur sont des factures émises entre 2015 et 2020 sur le budget de l'eau et le budget principal. Elles sont devenues irrécouvrables.

La liste n°5553551131 est détaillée comme suit :

- 362,98€ sur le budget de l'eau au motif « Combinaison infructueuse d'actes »
- 402,59 € sur le budget principal au motif « Combinaison infructueuse d'actes »
- 96,85 € sur le budget principal au motif « restes à recouvrer inférieur au seuil des poursuites »

Soit un total de 862,42 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

DECIDE d'admettre en non-valeur sur le budget principal :

- La liste n° 5553551131 pour un montant de 862,42 €

DIT que ces admissions en non-valeur seront régularisées par l'émission d'un mandat sur le compte 6541 du budget principal.



Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20221108-2022-062-DE
Date de réception préfecture : 09/11/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 novembre 2022

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2022-063-DELIB-5-6

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Guylaine SIMON

François GENEVEY à Régis MARTIN

Agnès PEYRONNET à Jean-Pierre JEANNE

Lorraine HENON à Emmanuelle HARTMANN

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Objet : Encaissement recettes exceptionnelles Multi Accueil « L'Attrape-Soleils »

Rapporteur : Agnès PEYRONNET
Monsieur le Maire

Le rapporteur expose qu'au 1^{er} janvier 2020, la nouvelle directrice de la crèche multi accueil « L'Attrape-Soleils » est devenue la régisseuse de la régie de recettes n°99503 de l'établissement et dispose du compte DFT (Dépôts de Fonds au Trésor) n°00002020646.

Il s'avère qu'après presque deux années de gestion de cette régie, un montant de 584.41 € présent sur le compte DFT de la régie avant 2020 reste injustifiable.

Afin de pouvoir régulariser la situation et mettre le compte DFT de la régie à zéro, le comptable public indique que ce montant peut être reversé sur le budget principal de la commune.

Il vous est donc proposé de reverser la somme de 584.41€ correspondant à des recettes non justifiées et présente sur le compte DFT n°00002020646 de la régie n°99503 du multi accueil L'Attrape-Soleils, sur le compte 7788 du budget principal de la commune exercice 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

ACCEPTE le reversement de la somme de 584.41€ au compte 7788 du budget principal de la commune.

Le Maire
Régis MARTIN



Apposé de réception en préfecture
013-211300959-20221108-2022-063-DE
Date de réception préfecture : 09/11/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 novembre 2022

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2022-064-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Guylaine SIMON
François GENEVEY à Régis MARTIN
Agnès PEYRONNET à Jean-Pierre JEANNE
Lorraine HENON à Emmanuelle HARTMANN
A été élu secrétaire : Didier FAURE

Objet : Adoption de la décision modificative n°1 du budget principal

Rapporteur : Agnès PEYRONNET
Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.2312-2,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU la délibération n°2022-010-DELIB-7-1 approuvant le compte administratif de l'exercice 2021,

VU la délibération n°2022-012-DELIB-7-1 affectant le résultat de l'exercice 2021,

VU la délibération n°2022-015-DELIB-7-1 adoptant le budget primitif 2022 du budget principal

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir une décision modificative au budget principal

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

15 voix pour
voix contre
abstentions

ADOpte la décision modificative n°1 du budget principal arrêtée comme suit :

13095	COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE	DM n°1 2022
Code INSEE	COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE BP	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Eau et assainissement	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612 : Energie - Electroté	0,00 €	14 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60621 : Combustibles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60622 : Carburants	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623 : Alimentation	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60633 : Fournitures de voirie	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064 : Fournitures administratives	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6065 : Autres matières et fournitures	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521 : Terrains	0,00 €	2 070,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231 : Entretien et réparations voiries	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615232 : Entretien et réparations réseaux	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61524 : Bois et forêts	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Matériel roulant	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61555 : Autres biens mobiliers	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156 : Maintenance	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617 : Etudes et recherches	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6155 : Autres frais divers	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226 : Divers	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231 : Annonces et insertions	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6237 : Publications	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247 : Transports collectifs	3 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6257 : Réceptions	0,00 €	3 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6261 : Frais d'affranchissement	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6263 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	6 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6265 : Autres services extérieurs	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-63512 : Taxes foncières	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	49 200,00 €	87 470,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6332 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6336 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6336 : Autres impôts, taxes, ... sur rémunérations	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) Y compris les dépenses à réaliser

13095	COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE	DM n°1 2022
Code INSEE	COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE BP	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6456 : Versement au F.N.C du supplément familial	0,00 €	523,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	13 720,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	65 001,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	65 001,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	363,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	363,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6517 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs courants	0,00 €	4 643,05 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	4 643,05 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	106 201,05 €	106 201,05 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	65 001,05 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	65 001,05 €	0,00 €
D-2316 : Installations, matériel et outillage techniques	65 001,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	65 001,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	65 001,05 €	0,00 €	65 001,05 €	0,00 €
Total Général		-65 001,05 €		-65 001,05 €

Le Maire
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 novembre 2022

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2022-065-DELIB-4-1

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre, à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Guylaine SIMON

François GENEVEY à Régis MARTIN

Agnès PEYRONNET à Jean-Pierre JEANNE

Lorraine HENON à Emmanuelle HARTMANN

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Objet : mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de service et des intégrations et reclassement dans les différents grades, de modifier le tableau des emplois.

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1,

VU le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

VU les décrets n°2017-902 et n°2017-905 du 9 mai 2017 portant statut particulier et échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants,

VU le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,

VU le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

VU le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale. »

CONSIDÉRANT le tableau des emplois de la commune

Il est proposé les modifications suivantes :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

Il est proposé de procéder à la fermeture :

- D'un emploi d'Attaché à temps complet vacant, suite à une mutation
- D'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet vacant, suite à un avancement de grade
- D'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet vacant n'ayant pas vocation à être pourvu avant la fin de l'année 2022

FILIÈRE TECHNIQUE :

Il est proposé de procéder à la fermeture :

- De deux emplois d'Adjoint Technique à temps complet vacants et n'ayant pas vocation à être pourvus avant la fin de l'année 2022
- D'un emploi d'Adjoint Technique à temps non complet (9h30) vacant et n'ayant pas vocation à être pourvu avant la fin de l'année 2022

Dans le cadre d'un avancement de grade d'agent qui pourrait être envisagé, il est proposé de procéder à l'ouverture d'un emploi à temps complet d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe.

Il est également proposé de procéder à l'ouverture d'un poste à temps non complet de 25h d'Adjoint Technique pour envisager un recrutement au service technique.

FILIÈRE MEDICO-SOCIALE :

Depuis 2017, par des décrets successifs, les cadres d'emploi d'Educateurs de Jeunes Enfants et des auxiliaires de puéricultures, de la filière médico-sociale, ont évolué. Le tableau des emplois de la commune n'a pas été mis à jour. Il convient donc de procéder à la fermeture des postes n'ayant plus d'existence légale qui sont remplacés désormais par de nouveaux grades en catégorie A.

Concernant le grade d'Educateur de Jeunes Enfants, il est proposé de procéder à la fermeture :

- D'un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie A)
- D'un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants de 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie A)
- D'un emploi Educateur Principal de Jeunes Enfants (catégorie B)
- D'un emploi Educateur de Jeunes Enfants (catégorie B)

suite au remplacement de ce grade par les grades Educateur de Jeunes Enfants et Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle (catégorie A)

Il est donc proposé de procéder à l'ouverture d'un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants (catégorie A)

Concernant le grade d'Auxiliaire de Puériculture, il est proposé de procéder à la fermeture :

- De deux emplois d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C)
- D'un emploi d'Auxiliaire de Puériculture de 2^{ème} à temps complet (catégorie C)

suite au remplacement de ces grades par les grades d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale et d'Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure en catégorie B.

Il est donc proposé de procéder à l'ouverture :

- De deux emplois d'Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure
- D'un emploi d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE :

Il est proposé de procéder à la fermeture de l'emploi de Gardien Brigadier à temps complet vacant, suite à un avancement de grade du policier municipal

FILIÈRE SPORTIVE :

Il est proposé de procéder à la fermeture de l'emploi d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps non complet vacant n'ayant pas vocation à être pourvu avant la fin de l'année 2022.

FILIÈRE ANIMATION :

Dans le cadre d'un avancement de grade d'agent qui pourrait être envisagé d'ici la fin de l'année 2022, il est proposé de procéder à l'ouverture d'un emploi à temps complet d'Animateur principal de 1^{ère} classe.

CONSIDÉRANT l'avis du Comité technique rendu le 27 septembre 2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

DÉCIDE de procéder à la fermeture des 15 emplois suivants :

- 1 emploi d'Attaché à temps complet
- 1 emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 emplois d'Adjoint Technique à temps complet
- 1 emplois d'Adjoint Technique à temps non complet
- 1 emploi d'Educateur de Jeunes Enfants de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie A)
- 1 emploi d'Educateur de Jeunes Enfants de 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie A)
- 1 emploi Educateur Principal de Jeunes Enfants (catégorie B)
- 1 emploi Educateur de Jeunes Enfants (catégorie B)
- 2 emplois d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C)
- 1 emploi d'Auxiliaire de Puériculture de 2^{ème} à temps complet (catégorie C)
- 1 emploi de Gardien Brigadier à temps complet
- 1 emploi d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps non complet

DÉCIDE de procéder à l'ouverture des 6 emplois à temps complet suivants :

- 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi d'Educateur de Jeunes Enfants (catégorie A)
- 2 emplois d'Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure
- 1 emploi d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale
- 1 emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe

Et un emploi à temps non complet de 25h d'Adjoint Technique

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités d'usage

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité mis à jour tel ci-annexé

Le Maire
Régis MARTIN



TABLEAU DES EMPLOIS AVANT COMITE TECHNIQUE DU 27/09/2022

CADRES D'EMPLOIS		GRADES	POSTES OUVERTS	POURVUS		TOTAL POURVUS	VACANTS
Filière Administrative							
A	Attachés	Attaché Principal Attaché	2		1	1	1
B	Rédacteurs	Rédacteur Principal 1ère classe Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur	1	1		1	0
C	Adjoints	Adjoint Adm. Principal 1ère classe Adjoint Adm. Principal 2ème classe Adjoint Adm	1 2 1	0 1 1	0 0 0	0 1 1	1 1 0
Sous-total			7	3	1	4	3
Filière Technique							
			0				
Adjoints Techniques			4	2	2	4	0
			10	1	4	5	0
Sous-total			14	3	6	9	5
Filière Médico-Sociale							
A	Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle Educateur de jeunes enfants	0 0				
A	Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	1 1	0 0	1 0	1 0	0 1
B	Educateur de Jeunes Enfants	Educateur principal de jeunes enfants Educateur de Jeunes Enfants	1 1	0 0	0 0	0 0	1 1
B	Auxiliaire de Puériculture Territoriale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure Auxiliaire de puériculture de classe normale	0 0				
C	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	2 1	2 0	0 1	2 1	0 0
Sous-total			7	2	2	4	3
Filière Police municipale							
C	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal Gardien Brigadier	1 1	1 0	0 0	1 0	0 1
Sous-total			2	1	0	1	1
Filière sportive							
B	Educateur territorial des activités physiques et sportives		2	1	0	1	1
Sous-total			2	1	0	1	1
Filière Animation							
B	Animateur territorial	Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe	1 2	1 1		1 1	1 1
Sous-total			34	11	9	20	14
TOTAL GENERAL							

TABLEAU DES EMPLOIS - ANNEXE DE LA DELIBERATION 2022-065 DU 8 NOVEMBRE 2022

CADRES D'EMPLOIS		GRADES	POSTES OUVERTS	POURVUS		TOTAL POURVUS	VACANTS
Filière Administrative							
A	Attachés	Attaché Principal Attaché	1		1	1	0
B	Rédacteurs	Rédacteur Principal 1ère classe Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur	1 0 1	1		1	0
C	Adjoints	Adjoint Adm. Principal 1ère classe Adjoint Adm. Principal 2ème classe Adjoint Adm	1 1 4	1 1 3	0 0 1	1 1 4	0 0 0
Sous-total							
Filière Technique							
	Adjoints Techniques	Adjoint Technique Principal 1ème classe Adjoint Technique Principal 2ème classe Adjoint Technique	1 4 8 13		2 2 5 7	0 4 6 10	1 0 2 3
Sous-total							
Filière Médico-Sociale							
A	Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle Educateur de jeunes enfants	0 1		1	1	
B	Auxiliaire de Puériculture Territoriale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure Auxiliaire de puériculture de classe normale	2 1 4	2 1 2		2 1 4	
Sous-total							
Filière Police municipale							
C	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal Gardien Brigadier	1 0	1 0	0 0	1 0	0 0
Sous-total							
Filière sportive							
B	Educateur territorial des activités physiques et sportives		1	1	0	1	0
Sous-total							
Filière Animation							
B	Animateur territorial	Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe	1 1 2				1
Sous-total							
TOTAL GENERAL			25	11	10	21	4



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 novembre 2022

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2022-066-DELIB-8-6

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Guylaine SIMON

François GENEVEY à Régis MARTIN

Agnès PEYRONNET à Jean-Pierre JEANNE

Lorraine HENON à Emmanuelle HARTMANN

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Objet : Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2022-024 en date du 21 mars 2022, la commune a décidé de prendre part à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a engagé en début d'année 2022.

Parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le Centre de Gestion a choisi l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

Cette offre ressort comme étant économiquement plus avantageuse pour les collectivités car elle répond de la façon la plus complète aux exigences du cahier des charges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code des Assurances.

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu la délibération n° 58 21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

Vu la délibération n° 55 22 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu la délibération n° 2022-024 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statuaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire :

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>RÉGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0,23 ‰	CAPITALISATION
	Accidents du Travail Maladie Professionnelle	Néant	2,50 ‰	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt	1,80 ‰	
	C.I.M. / C.I.D.	Néant	1,80 ‰	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0,52 ‰	
	TOTAL		6,85 ‰	

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0,10 ‰ de la masse salariale assurée,

PREND ACTE que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Et à cette fin,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Le Maire
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20221108-2022-066-DE
Date de réception préfecture : 09/11/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 novembre 2022

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2022-067-DELIB-9-1

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Guylaine SIMON

François GENEVEY à Régis MARTIN

Agnès PEYRONNET à Jean-Pierre JEANNE

Lorraine HENON à Emmanuelle HARTMANN

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Objet : renouvellement certification de la gestion durable de la forêt de Saint Marc Jaumegarde

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Monsieur le rapporteur expose que :

La certification forestière atteste du respect des fonctions environnementales, sociales et économiques de la forêt. La certification PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) repose sur deux mécanismes complémentaires : la certification forestière et la certification des entreprises qui transforment le bois afin d'assurer la traçabilité de la matière depuis la forêt jusqu'au produit fini.

Pour une gestion multifonctionnelle et durable de la forêt, il est souhaitable de rechercher la certification délivrée par PEFC Provence Alpes Côte d'Azur en s'engageant à respecter le cahier des charges que le programme de reconnaissance des certifications (PEFC) impose.

La forêt communale de Saint Marc Jaumegarde a une superficie de 274,75 ha. Un forfait de 50 euros est applicable pour les forêts de plus de 10 hectares et la contribution à l'hectare de 0,65 €, soit un montant de 228,59 €

Le rapporteur propose le renouvellement à l'adhésion au PEFC :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

Décide le renouvellement :

- d'adhérer, pour l'ensemble des forêts appartenant à la commune de Saint Marc Jaumegarde pour une période de 5 ans ;
- de s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC FR ST 1003-1 : 2016) ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20221108-2022-067-DE
Date de réception préfecture : 09/11/2022

- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;
- de mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- d'accepter que la participation au système PEFC soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées ;
- de s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un montant 228.59 € ;
- de désigner Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

Le Maire
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2022-068-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Guylaine SIMON

François GENEVEY à Régis MARTIN

Agnès PEYRONNET à Jean-Pierre JEANNE

Lorraine HENON à Emmanuelle HARTMANN

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Objet : Affouage en forêt communale parcelle n°12 cadastrée AT37

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Saint Marc Jaumegarde, d'une surface de 274,75 ha est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et à ce titre relève du régime forestier.
- cette forêt est gérée suivant un aménagement qui s'étale sur la période 2021-2026. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année des coupes de bois pour préserver la forêt, la biodiversité et les paysages.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,

Considérant la volonté de la commune de mettre en place un système d'affouage sur sa forêt communale. Celui-ci permet la coupe de bois réservé aux particuliers Saint Marcais. L'exploitation se fait sur pied, sous la responsabilité des élus de la commune.

Cette cession des bois étant une vente de gré à gré, il est nécessaire d'adopter un règlement afin d'encadrer les activités de coupes par les cessionnaires mais aussi répondre à la problématique du mode d'attribution.

La coupe affouagère est partagée par feu c'est-à-dire par foyer. Les quantités de bois délivrées doivent être en rapport avec les usages domestiques et ruraux des affouagistes. L'affouage sera constitué de bois de chauffage dans des quantités limitées à celles normalement nécessaires aux besoins domestiques.

Considérant le sondage réalisé auprès de la population et qui met en évidence l'intérêt des administrés

Considérant que par délibération n° 2021-080 en date du 2 novembre 2021, le conseil municipal a destiné le produit des coupes de la parcelle n° 12 cadastrée AT37 (susceptible de fournir du bois de chauffage) sur une surface de 3 500 m² à l'affouage sur pied, soit trente lots.

Considérant qu'en 2021, 16 candidats affouagistes de la commune ont déposé un dossier et un lot a été attribué à chacun par tirage au sort.

Considérant que 14 lots peuvent encore être attribués.

Il vous est proposé de lancer une campagne d'affouage sur les 14 lots restants de la parcelle cadastrée AT 37.

Vu l'article L 145.1 et suivants du code forestier

Vu la délibération n°2021-080 en date du 2 novembre 2021, formalisant la campagne d'affouage sur la parcelle cadastrée AT 37.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

- Renouvelle l'autorisation d'affouage pour les 14 lots restants, à attribuer aux candidats dans les conditions générales décrites ci-après.
- Désigne comme garants les trois personnes suivantes :
 - Régis MARTIN
 - Jean-Pierre JEANNE
 - Hervé LERICHE
- Arrête le règlement d'affouage et ses annexes joints à la présente délibération
- Fixe le volume maximal estimé des lots à 10 stères ; ces lots étant attribués par tirage au sort
- Fixe le montant de la taxe affouagère à 60 € par lot,
- Fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière,
 - Le début de l'exploitation est fixé au 1^{er} décembre 2022
 - Le délai d'enlèvement des produits est fixé au 31 mai 2023 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, afin de prendre en compte le risque feux de forêts. Les lots non terminés, bois non enlevés au 1^{er} janvier 2024 redeviendront propriété communale.
- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

RÈGLEMENT D'AFFOUAGE DES FORÊTS COMMUNALES DE SAINT MARC JAUMEGARDE

Ce règlement vise à définir les conditions suivantes lesquelles s'organise l'affouage. Les affouagistes ont l'obligation de respecter l'ensemble des règles mentionnées dans le présent règlement d'exploitation.

Les éléments particuliers susceptibles de changer d'une année sur l'autre font l'objet d'une délibération annuelle du conseil municipal qui fixe notamment :

- Les parcelles délivrées en affouage.
- La description particulière des lots délivrés (accès, éléments remarquables à préserver, caractéristiques des bois à abattre).
- Un rappel des modalités de partage de l'affouage.
- Le montant de la taxe affouagère.
- Les noms des garants.
- Les dates de début et de fin d'inscription au rôle d'affouage.
- Les délais d'exploitation des parcelles et d'enlèvement des bois.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES :

I-1 : Cadre réglementaire :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

Seule la personne titulaire d'un lot est responsable de son exploitation.

Le bois d'affouage est strictement réservé aux besoins personnels des personnes exploitantes. En conséquence, il est formellement interdit aux affouagistes de revendre le bois provenant des lots attribués.

I-2 : Mode de partage :

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité de trois garants désignés par le conseil municipal qui se portent caution solidairement en cas de dommages causés par un affouagiste, à la propriété forestière communale, conformément à l'article L243-1 du Code forestier.

La coupe affouagère est partagée par feu, c'est-à-dire, par foyer ayant domicile réel et fixe dans la Commune avant la publication du rôle.

I-3 : Bénéficiaires et rôle d'affouage :

Sont admises au partage de l'affouage, les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune de Saint Marc Jaumegarde au moment de la présentation du rôle. Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en mairie, tous les ans, au cours d'une période qui est fixée par le conseil municipal.

Il est alors remis, à chaque participant, un exemplaire du présent règlement et lui est demandé de remplir un engagement, attestant notamment qu'il souscrit les assurances adaptées.

(cf > annexe 1 : engagement de l'affouagiste)

La Commune arrête annuellement le rôle d'affouage à une date fixée par délibération du conseil municipal, l'affiche publiquement, et le transmet au receveur municipal.

I-4 : Taxe d'affouage :

Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Cette taxe permet notamment de payer la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties des forêts domaniales et les frais de garderie dus à l'Office National des Forêts. Le montant de la taxe affouagère est le même pour chaque affouagiste.

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès du Receveur municipal qui lui remet un certificat de paiement. Ce certificat est présenté à la Mairie pour délivrance d'un permis d'exploitation du lot.

I-5 : Attribution des lots :

L'attribution des lots s'effectue en séance publique par tirage au sort jusqu'à épuisement du nombre de lots disponibles l'année considérée. Les demandes qui ne peuvent pas être satisfaites en raison de quantité insuffisante de lots, sont alors prioritaires l'année suivante, sur demande expresse.

La présence des affouagistes est impérative lors du tirage au sort. Aucune représentation ne sera admise.

I-6 : Quantités délivrées :

Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec les besoins domestiques. Cette quantité est précisée par délibération du conseil municipal en fonction du volume annuel estimé de coupe de bois et du nombre de participants inscrits au rôle d'affouage.

II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AFFOUAGE :

II-1 : Commencement des travaux :

Aucun travail ne peut être entrepris avant délivrance des bois par l'ONF et obtention du permis d'exploitation délivré par le Maire autorisant à entrer en possession du lot.

Les dates d'exploitation et d'enlèvement du bois sont définies annuellement par le conseil municipal et sont portées à la connaissance de chaque affouagiste au moment de l'inscription au rôle d'affouage.

II-2 : Prescriptions particulières à chaque lot :

La commune et ou l'ONF fournissent à l'affouagiste, le cas échéant, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot et des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger...

II-3 : Sécurité :

La Commune se doit d'informer les affouagistes des risques que présente l'exploitation des bois. Il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels de l'exploitation de bois en forêt. (cf > annexe 2 : conseils de sécurité).

II-4 : Exécution complète :

L'affouagiste est tenu d'abattre tous les brins, tiges, futaies et taillis désignés par l'Agent de l'ONF, aussi ras de terre que possible.

Tout affouagiste n'ayant pas exploité son lot ou enlevé les bois avant la fin de la période d'exploitation, sera déchu des droits qui s'y rapportent et ne pourra pas être bénéficiaire de l'affouage l'année suivante.

II-5 : Responsabilité :

Dès réception du permis d'exploiter son lot, l'affouagiste, en devient le gardien, la Commune et l'ONF déclinant toutes responsabilités en cas d'accident corporel ou matériel. L'affouagiste est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement responsable de tout délit d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

II-6 : Conservation et protection du domaine forestier communal :

La commune de Saint Marc Jaumegarde, en tant qu'adhérente au Programme Européen pour les Forêts Certifiées Provence Alpes Côte d'Azur, par délibération du Conseil municipal n° 2012-38-DELIB-9-1 du 11 avril 2012, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable et respectueuse de l'environnement. Le Conseil municipal informe les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation des bois.

L'affouagiste doit notamment s'obliger à effectuer un abattage et un débardage de qualité pour limiter au maximum les dommages causés aux arbres, semis, plants et zones sensibles. Il ne brûlera pas les rémanents. Il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors des pistes désignées et des itinéraires prévus pour le débardage. Ces pistes doivent rester ouvertes et dégagées de même que les pare-feu et les fossés qui doivent être débarrassés au fur et à mesure. Les vidanges des engins devront être effectuées hors des bois et les huiles seront récupérées et évacuées. Avant de quitter son lot, l'affouagiste doit ramasser et évacuer tous les objets (verre, plastique, métal, papiers, etc.) afin de laisser le peuplement propre.

II-7 : Sanctions :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur, notamment au titre du Code forestier et du Code de l'environnement, pouvant conduire à des peines d'amende, au versement de dommages et intérêts et, à des frais de reconstitution et de remise en état et dans certains cas à des peines d'emprisonnement.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la Commune immédiatement.

Si l'Agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit, par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Agent assermenté ONF. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile, à défaut d'indemnisation amiable.

Le Maire
Régis MARTIN



Annexe 1 : Engagement de l'affouagiste
--

Je soussigné (NOM et prénom) :

_____.

reconnais, avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Saint Marc Jaumegarde, sur le territoire de laquelle je dispose d'un domicile réel et fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes.
- ne pas revendre tout ou partie du bois qui m'a été délivré en nature par la Commune.
(Art. L.243-1 du Code forestier).
- souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'exploitation dans le cadre de l'affouage et en présenter une attestation.
- exploiter moi-même ma part d'affouage.

Fait en deux exemplaires dont un remis au signataire.

A _____, le _____

Signature de l'affouagiste, précédée de la mention « lu et approuvé » :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
DATE DE RECEPTION :	
REMISE ATTESTATION D'ASSURANCE :	OUI ☒ NON ☒

Annexe 2 : Conseils de sécurité

PARTICULIERS

(AFFOUAGISTES, CESSIONNAIRES, USAGERS)

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	1
JAMBES ET PIEDS	= 28 %	
CHUTES	= 20 %	1
BRAS ET MAINS	= 29 %	
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	
TÊTE	= 10 %	
COUPURES	= 10 %	
YEUX	= 8 %	

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA-Lorraine

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.

• VOUS DEVEZ PORTER :

- un casque forestier,
- des gants adaptés aux travaux,
- un pantalon anti-coupure,
- des chaussures ou bottes de sécurité.

• VOUS DEVEZ TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.

Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe. Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail. Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18 Téléphone du SAMU : 15 Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- Le lieu exact de l'accident,
- Le point de rencontre à fixer avec les secours (le demander à l'agent ONF),
- La nature des lésions constatées,
- Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,
- Ne jamais racrocher le premier,

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20221108-2022-063-DE
Date de réception préfecture : 09/11/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 novembre 2022

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2022-069-DELIB-5-6

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Guylaine SIMON

François GENEVEY à Régis MARTIN

Agnès PEYRONNET à Jean-Pierre JEANNE

Lorraine HENON à Emmanuelle HARTMANN

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Objet : Revalorisation du montant des indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Guylaine SIMON

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été revalorisé (augmentation de 3,5%). L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 € depuis le 1^{er} juillet 2022.

La revalorisation de cet indice fait automatiquement augmenter le montant des indemnités du maire et des élus municipaux.

Pour rappel, l'enveloppe budgétaire globale, à ne pas dépasser, correspond à : la somme des indemnités brutes du Maire (51,6 % de l'indice 1027) et des quatre adjoints (19,8 % de l'indice 1027 X 4) des communes dont la population totale est comprise entre 1000 et 3499 habitants.

Ce calcul correspondant à une enveloppe globale égale à 130,8% de l'indice brut 1027, soit 5 265,39€.

Au regard de cette évolution, il vous est proposé la mise à jour de la répartition :

Maire : taux maximum en pourcentage de l'indice brut 1027, soit : 51,6%

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 2077,16 € brut

Adjoints :

- 1^{er} adjoint délégué :

- Gestion des « modes doux »
- Gestion des relations avec les partenaires institutionnels
- Gestion de la communication
- Finances

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 (au maximum 19,8 %), soit 13,8 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 555,51 € brut

- 2^{ème} adjoint délégué :

- Sécurité
- Foncier et gestion de la forêt communale
- Environnement

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 (au maximum 19,8 %), soit 13,8 %

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20221108-2022-069-DE
Date de réception préfecture : 09/11/2022

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 555,51 € brut.

- 3^{ème} adjoint délégué :

- Culture
- Jeunesse
- Organisation événementielle

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 (au maximum 19,8 %), soit 13,8 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 555,51 € brut

- 4^{ème} adjoint délégué :

- Gestion des bâtiments communaux
- Voirie (hors « modes doux ») et éclairage public
- Gestion des relations avec les entreprises de travaux électriques

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 (au maximum 19,8 %), soit 13,8 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 555,51 € brut

Conseillers municipaux délégués :

- 1^{er} conseiller municipal délégué :

- Petite enfance
- Vie scolaire

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, soit 6 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 241,52 € brut

- 2^{ème} conseiller municipal délégué :

- Gestion de la salle de sport

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, soit 6 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 241,52 € brut

- 3^{ème} conseiller municipal délégué :

- Animation éditoriale
- Relations avec les associations sportives

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, soit 6 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 241,52 € brut

- 4^{ème} conseiller municipal délégué :

- Gestion du plateau sportif

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, soit 6 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 241,52 € brut

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, relatifs aux indemnités de fonctions des maires, adjoints et conseillers municipaux.

VU la délibération n°2020-11-DELIB-5-1 du 28 mai 2020 fixant le nombre des adjoints.

VU la délibération n°2020-14-DELIB-5-6 du 28 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

VU le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics hospitalisation.

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions mensuelles du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

15 voix pour,
voix contre,
abstention(s).

DÉCIDE la revalorisation du montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués conformément à la mise à jour au 1^{er} juillet 2022 de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027)

Le Maire
Régis MARTIN



ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION
ALLOUEES AUX ELUS

FONCTION	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE	% indice 1027
MAIRE	2 077,16 €	51,6
1 ^{er} ADJOINT	555,51 €	13,8
2 ^{ème} ADJOINT	555,51 €	13,8
3 ^{ème} ADJOINT	555,51 €	13,8
4 ^{ème} ADJOINT	555,51 €	13,8
1 ^{er} CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	241,52 €	6
2 ^{ème} CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	241,52 €	6
3 ^{ème} CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	241,52 €	6
4 ^{ème} CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	241,52 €	6



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 novembre 2022

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2022-070-DELIB-5-3

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Laurence BARASCUD à Guylaine SIMON

François GENEVEY à Régis MARTIN

Agnès PEYRONNET à Jean-Pierre JEANNE

Lorraine HENON à Emmanuelle HARTMANN

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Objet : Désignation d'un correspondant incendie et secours - Loi Matras

Rapporteur : Didier FAURE

Le rapporteur expose que l'adoption de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras », vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

La loi consolide le modèle de sécurité civile et modernise les services d'incendie et de secours. Elle permet de favoriser l'engagement, d'expérimenter un numéro unique d'appel d'urgence et de mettre en place une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours.

L'article 13 de cette loi, prévoit que dans chaque commune, un correspondant incendie et secours doit être désigné, soit un adjoint au maire, soit un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Il vous est proposé de désigner Monsieur Jean-Pierre JEANNE, comme correspondant au Service Départemental d'Incendie et Secours des Bouches du Rhône

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

15 voix pour,
voix contre,
abstention(s)

DÉCIDE de désigner :

- Monsieur Jean-Pierre JEANNE, comme correspondant au Service Départemental d'Incendie et Secours des Bouches du Rhône

Le Maire
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20221108-2022-070-DE
Date de réception préfecture : 09/11/2022